



60, RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN
75439 PARIS CEDEX 09
TÉL. 01.40.82.80.00
TÉLÉCOPIE : 01.48.74.20.28
www.sollyazarpro.com
C.C.P. 9623.56 V PARIS
R.C.S. PARIS B 380.306.589
S.A. au capital de 152 449 €



ASSURANCE AUTOMOBILE ANNEXE REFERENCE E6/4064 D

CLAUSIER VEHICULES A 2 OU 3 ROUES

Parmi les clauses ci-après seules s'appliquent au présent contrat celles qui ont été validées compte tenu des déclarations faites par le Souscripteur conformément à l'article 15 des Conditions Générales et dont la référence est reportée aux Conditions Particulières.

1A USAGE GENERAL

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.

En ce qui concerne les véhicules de type TRIAL, CROSS et ENDURO non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique ; la prime a été fixée en conséquence.

2U CREDIT OU LEASING AUTOMOBILE - LOCATION LONGUE DUREE OU AVEC OPTION D'ACHAT

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties « Dommages éprouvés par le véhicule », ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier désigné dans la proposition et, pour les véhicules pris en Crédit-Bail (leasing) ou en location (L.O.A. ou L.L.D.) conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 5 des Conditions Générales.

5X REDUCTION-MAJORATION (Article A 121-1 du Code des Assurances)

Art. 1 Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2 La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article 5 310-6 du Code des Assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Art. 3 La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la

garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4 Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois si le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5 Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6 Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1° - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2° - la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3° - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7 Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8 Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9 La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10 Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

(1) Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025 arrêté et arrondi à 0,90

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51

(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25
Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté à 1,56

Art. 11 Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Art. 12 L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13 Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Art. 14 L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

28 PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à la présence de tous les moyens de protection suivants :

- utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule,
- marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA(*),
- installation par un professionnel qualifié d'un antivol électronique agréé par SRA(*).

La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du système antivol, du certificat de gravage et du justificatif de l'installation de l'antivol électronique agréés par SRA(*).

A défaut de l'ensemble des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 50 % (cinquante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

A défaut de deux des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 40 % (quarante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

A défaut de l'un des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 30 % (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile 28 rue de Mogador 75009 Paris
tél : 01 40 16 81 13 – www.sra.asso.fr

29 PROTECTIONS VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à la présence de tous les moyens de protection suivants :

- utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA(*) que l'assuré s'engage à mettre en place dès qu'il abandonnera son véhicule,
- marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA(*),

La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du système antivol et du certificat de gravage agréés par SRA(*).

A défaut de l'ensemble des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 50 % (cinquante pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

A défaut de l'un des justificatifs, il sera fait application d'une franchise absolue de 30 % (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile 28 rue de Mogador 75009 Paris
tél : 01 40 16 81 13 - www.sra.asso.fr

30 PROTECTION VOL

La garantie Vol (risque E) est subordonnée à l'utilisation d'un antivol mécanique agréé par SRA(*). La compagnie ne procédera au règlement des dommages causés par un vol ou tentative de vol qu'après réception du justificatif d'achat du système antivol.

A défaut il sera fait application d'une franchise absolue de 30 % (trente pour cent) sur l'indemnité revenant au souscripteur en plus de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

(*) SRA : Sécurité et Réparations Automobile 28 rue de Mogador 75009 Paris
tél : 01 40 16 81 13 - www.sra.asso.fr

34 ACCESSOIRES HORS SERIE

Lorsque le contrat prévoit les garanties Vol (Risque E), Incendie Explosion / tempêtes (Risque F) et / ou Dommages (Risque B), ces garanties sont étendues aux accessoires hors série du véhicule assuré à concurrence d'une somme stipulée aux Conditions Particulières.

40 ACCESSOIRES DE SECURITE

Lorsque le contrat prévoit la garantie Dommages (Risque B) cette garantie est étendue aux accessoires de sécurité (gants, casque, combinaison...) à concurrence d'une somme stipulée aux Conditions Particulières.

CONDITIONS GENERALES DE L'ABONNEMENT ASSISTANCE SOLLY AZAR

AVEC LE CONCOURS D'EUROP ASSISTANCE - CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance constitue les conditions générales de l'abonnement SOLLY AZAR ASSISTANCE. Elle détermine les prestations qui seront fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances, aux titulaires d'un contrat d'assurance automobile souscrit auprès du Cabinet SOLLY AZAR ou de son réseau de correspondants.

REGLES A OBSERVER EN CAS D'ASSISTANCE :

Pour permettre à SOLLY AZAR ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- de joindre sans attendre SOLLY AZAR ASSISTANCE par téléphone au numéro 01.41.85.84.00 ou par télex au numéro GROUP 616.710 F ;
- d'obtenir l'accord préalable de SOLLY AZAR ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- de se conformer aux solutions préconisées par SOLLY AZAR ASSISTANCE ;
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

I. DEFINITIONS :

1. BENEFICIAIRES :

- la personne ayant souscrit un contrat d'assurance automobile auprès du Cabinet SOLLY AZAR ou de ses correspondants, et domiciliée en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- son conjoint ou concubin,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendra(en)t à naître au cours de la validité du contrat
- leur(s) petit(s) enfant(s) de moins de 15 ans,
- les ascendants vivant habituellement chez le souscripteur,
- tous les bénéficiaires sont couverts qu'ils voyagent ensemble ou séparément, et quel que soit leur mode de transport.

Les frontaliers, c'est-à-dire les bénéficiaires dont la résidence principale est située en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et ayant une activité professionnelle quotidienne, dans un pays limitrophe et dans un rayon de 50 km à partir de la frontière.

2. VEHICULES :

- le véhicule de tourisme de moins de 3,5 tonnes ou le véhicule utilitaire (auto ou moto de plus de 125 cm³) immatriculé en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, qui fait l'objet d'un contrat d'assurance automobile et dont la conduite

est soumise à la détention du permis de conduire,

- ainsi qu'une caravane ou remorque inscrite sur le contrat d'assurance.
- Sont exclus : les voitures immatriculées et tous les véhicules pouvant être conduits sans permis **ainsi que les véhicules affectés au transport commercial de personnes (taxis, ambulances, auto-écoles, corbillards).**

Dans tous les cas :

Les personnes non bénéficiaires ayant leur domicile légal en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et transportées à titre gratuit dans le véhicule bénéficiaire, bénéficient des prestations décrites dans la convention d'assistance en cas de blessure ou de décès suite à un accident de la route survenu à bord de ce véhicule.

3. ETENDUE TERRITORIALE ET VALIDITE DU CONTRAT :

Les prestations d'assistance définies ci-dessous sont fournies pour les personnes et les véhicules au cours de tout déplacement :

- En France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco, à l'occasion de tous déplacements professionnels ou touristiques, sans franchise kilométrique,
- A l'étranger, à l'occasion de tous déplacements touristiques d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs, dans les pays suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Croatie, Danemark (sauf Groënland), Espagne (sauf Canaries), Estonie, Finlande, Géorgie, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal y compris Madère (à l'exclusion des Açores), Roumanie, Russie (partie européenne jusqu'au Mont Oural), Slovaquie, Suède, Suisse, République Tchèque et Slovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine.

En cas de panne, d'accident, de tentative de vol ou de vol du véhicule dans un rayon de 50 km à partir de la frontière dans le pays étranger où le frontalier exerce son activité.

Les prestations d'assistance appliquées sont celles prévues dans les conditions générales ci-après en cas de panne, d'accident, de tentative de vol ou de vol en France.

4. IMMOBILISATION :

L'immobilisation du véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé au garage le plus proche du lieu de la panne, de l'accident ou de la tentative de vol. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des

travaux.

5. PANNE :

Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. N'ouvrent pas droit aux prestations de la présente convention, les opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de peinture, les pannes de carburant, les déclenchements intempestifs d'alarmes, les crevaisons pneumatiques ainsi que les pertes de clefs et l'utilisation de carburant non conforme.

6. ACCIDENT :

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, incendie ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations requises. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "accident" au sens où il est entendu dans la présente convention.

7. TENTATIVE DE VOL :

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations requises. Le bénéficiaire devra faire une déclaration auprès des autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour du vol et nous adresser une copie de cette déclaration.

8. VOL :

Le véhicule est considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour du vol et aura adressé à SOLLY AZAR ASSISTANCE une copie de cette déclaration.

9. DOMICILE :

Résidence principale et habituelle du bénéficiaire située en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

10. SOLLY AZAR ASSISTANCE :

on entend par SOLLY AZAR ASSISTANCE, Europ Assistance France, entreprise régie par le code des Assurances et dont le siège social se trouve 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS.

11. VALIDITE :

La validité de la garantie aux personnes et

aux véhicules est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle cesse de ce fait si le contrat d'assurance est résilié

12. TITRES DE TRANSPORT :

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la présente convention d'assistance, SOLLY AZAR ASSISTANCE se réserve naturellement le droit d'utiliser les titres de transport détenus par le bénéficiaire concerné ou de demander à ce bénéficiaire le montant du remboursement qu'il a obtenu auprès de l'organisme émetteur des titres de transport.

II. PRESTATIONS D'ASSISTANCE :

A) ASSISTANCE AUX PERSONNES :

1. EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE DU BENEFICIAIRE :

Un bénéficiaire en déplacement dans les conditions prévues au chapitre Etendue territoriale et validité du contrat est malade ou blessé : dès que prévenue, SOLLY AZAR ASSISTANCE organise les contacts nécessaires entre son équipe médicale, le médecin local ou le service hospitalier où se trouve le bénéficiaire et, éventuellement, le médecin de famille, pour que, en accord avec ceux-ci et la famille, toutes décisions soient prises concernant la meilleure conduite à tenir dans l'intérêt du patient.

a) Transport du malade ou du blessé :

Les informations recueillies nous permettent, après décision des médecins, de déclencher et organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour au domicile, soit le transport du bénéficiaire, le cas échéant, sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche du domicile du bénéficiaire :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par train (place assise en 1^{re} classe, couchette 1^{re} classe ou wagon-lit),
- par avion des lignes régulières,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la sécurité du bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile. Notre service médical peut réserver une place dans le service où l'hospitalisation aura été prévue.

Seul l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident nos médecins à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du bénéficiaire, appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où le bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, il nous décharge expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas

d'aggravation de son état de santé.

b) En cas d'accident sur une piste de ski : SOLLY AZAR ASSISTANCE prend en charge les frais de secours sur piste consécutifs à un accident survenu sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident. Les frais de recherche en montagne sont exclus dans tous les cas.

c) Retour d'un accompagnant :

Un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-dessus : SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge le transport, en train 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique, jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au domicile du bénéficiaire, d'une personne se déplaçant avec lui, à condition que celle-ci soit également bénéficiaire.

d) Présence hospitalisation :

Un bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et les médecins ne préconisent pas un transport avant dix jours : SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement aller et retour par chemin de fer 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire et résidant en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, pour lui permettre de se rendre à son chevet.

e) Accompagnement des enfants :

Un bénéficiaire en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants ou de ses petits enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent : SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par chemin de fer 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique d'une personne résidant en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, choisie par la famille, ou d'une hôtesse de SOLLY AZAR ASSISTANCE pour ramener ses enfants ou de ses petits enfants au domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Les billets des enfants et des petits enfants restent à la charge du bénéficiaire.

f) Remboursement de frais médicaux :

1) CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE :

- SOLLY AZAR ASSISTANCE rembourse au bénéficiaire la partie des frais médicaux non prise en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 15 EUR TTC par dossier.
- Ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un bénéficiaire en territoire étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu sur ce territoire

Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent à cette fin à effectuer, dès le retour en France métropolitaine ou Principauté de Monaco, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre tous les documents : photocopies des notes de soins, décomptes originaux des organismes de prévoyance justifiant des dépenses engagées et des remboursements obtenus.

2) MONTANT DU REMBOURSEMENT :

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux est de 4 000 EUR TTC par bénéficiaire, par

événement.

3) NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE :

Ces frais sont les suivants :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais exposés pour les petits soins dentaires à concurrence de 46 EUR TTC par bénéficiaire, et par événement,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation, à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision prise d'un commun accord entre les médecins de SOLLY AZAR ASSISTANCE et le médecin traitant.

Cette prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où SOLLY AZAR ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire.

4) AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION :

SOLLY AZAR ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation à l'étranger, dans les limites du montant garanti au paragraphe 3) ci-dessus, pour les soins prescrits en accord avec les médecins de SOLLY AZAR ASSISTANCE, à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision commune des médecins de SOLLY AZAR ASSISTANCE et du médecin traitant, et tant qu'il est impossible de le rapatrier en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. Aucune avance ne sera accordée à dater du jour où nous serons en mesure d'effectuer le transport. En ce cas, le bénéficiaire s'engage à rembourser SOLLY AZAR ASSISTANCE dans un délai de 90 jours à compter du jour de l'avance.

5) Chauffeur de remplacement

Un bénéficiaire en déplacement ne peut plus, pour cause de blessure ou de maladie, conduire le véhicule mentionné aux conditions particulières du contrat d'assistance. Si aucune des personnes l'accompagnant ne peut conduire ce véhicule, SOLLY AZAR ASSISTANCE envoie un chauffeur qualifié pour le ramener au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et les frais de voyage du chauffeur sont à la charge de SOLLY AZAR ASSISTANCE, les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, ainsi que les frais de carburant et de péage, restent naturellement à la charge des bénéficiaires.

Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail et, en particulier, après quatre heures de conduite, doit, en l'état actuel de la législation, observer un arrêt de quarante cinq minutes, le temps global de conduite journalière ne devant pas dépasser neuf heures.

Si le véhicule a plus de 5 ans ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route français, le bénéficiaire devra le signaler à SOLLY AZAR ASSISTANCE qui se réserve le droit de ne pas envoyer de chauffeur, et, dans ce cas SOLLY AZAR ASSISTANCE remet au bénéficiaire ou à une personne de son choix, un titre de transport pour aller rechercher le véhicule.

2. ASSISTANCE EN CAS DE DECES :

a) Transport du corps en cas de décès du bénéficiaire :

Un bénéficiaire décède au cours d'un voyage :

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu des obsèques en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

SOLLY AZAR ASSISTANCE prend également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport ; elle participe aux frais de cercueil à concurrence de 500 EUR TTC.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille.

Le cas échéant, SOLLY AZAR ASSISTANCE prend également en charge et organise le retour au lieu des obsèques par train 1^{er} classe ou avion de ligne classe économique d'une personne voyageant avec le bénéficiaire décédé, à condition que celle-ci soit également bénéficiaire.

b) Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire :

Un bénéficiaire en voyage apprend le décès d'un membre de sa famille (conjoint ou concubin, père, mère, enfant, frère, soeur, petit enfant, grand-parent) résidant en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco :

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge jusqu'au lieu des obsèques en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco

- soit le voyage aller et retour du bénéficiaire en chemin de fer 1^{er} classe ou avion de ligne classe économique,
- soit le voyage aller simple en chemin de fer 1^{er} classe ou avion de ligne classe économique du bénéficiaire et d'une personne de son choix l'accompagnant, à condition que celle-ci soit également bénéficiaire.

3. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITE JUDICIAIRE D'UN BENEFICIAIRE :

Un bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation et à l'exclusion de toute autre cause : SOLLY AZAR ASSISTANCE lui avance le montant de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités, à concurrence de 6 000 EUR TTC, ainsi que le montant des honoraires d'avocat à concurrence de 800 EUR TTC.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser ces sommes dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si entre-temps la caution pénale est remboursée par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à SOLLY AZAR ASSISTANCE.

B) ASSISTANCE TECHNIQUE :

1. EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT OU DE TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE BENEFICIAIRE :

a) Dépannage/remorquage du véhicule :

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers un garage proche du lieu de la panne, de l'accident ou de la tentative de vol. Le coût de ce dépannage/remorquage est pris en charge par SOLLY AZAR ASSISTANCE à concurrence de 150 EUR TTC.

b) Envoi de pièces détachées :

Les pièces détachées nécessaires à la bonne marche du véhicule ne sont pas disponibles sur place :

- Le bénéficiaire est en déplacement avec son véhicule : SOLLY AZAR ASSISTANCE

lui fait parvenir les pièces nécessaires par les moyens les plus rapides et prend en charge les frais d'envoi. Le coût d'achat des pièces, avancé par SOLLY AZAR ASSISTANCE, est à la charge du bénéficiaire qui s'engage à rembourser SOLLY AZAR ASSISTANCE sur la base des prix publics TTC en vigueur au moment de l'achat. Les éventuels frais de douane sont également à la charge du bénéficiaire ;

- Le bénéficiaire se trouve à son domicile avec son véhicule : SOLLY AZAR ASSISTANCE peut à sa demande, rechercher les pièces détachées manquantes et les lui faire parvenir. Le coût d'achat des pièces, et les frais d'acheminement, avancés par SOLLY AZAR ASSISTANCE, sont à la charge du bénéficiaire qui s'engage à les rembourser à SOLLY AZAR ASSISTANCE sur la base des prix publics TTC en vigueur au moment de l'achat.

Dans les deux cas, toute pièce commandée est due.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco d'une pièce ou des pièces demandées constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Les envois effectués par SOLLY AZAR ASSISTANCE sont soumis à la réglementation du fret de marchandises, qui interdit notamment l'acheminement de matières corrosives.

c) Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule :

EN FRANCE :

- Le véhicule est immobilisé moins de 48 heures : SOLLY AZAR ASSISTANCE participe, à concurrence de **45 EUR TTC** par passager bénéficiaire, soit aux frais d'hôtel imprévus, s'ils décident d'attendre la réparation sur place, soit aux frais de taxi entraînés par leur transport vers une destination de leur choix.

- Le véhicule est immobilisé plus de 48 heures : SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires selon leur choix, soit à leur domicile, soit à leur lieu de destination en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, en leur fournissant des billets de chemin de fer 1^{er} classe ou un véhicule de location catégorie A ou B, pour 48 heures maximum, dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires **et sous réserve des conditions de location imposées par les sociétés de location** notamment, quant à l'âge du conducteur **et la détention du permis de conduire. Nous prenons en charge les assurances complémentaires (rachat de franchise et assurances de personnes transportées).**

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : "Assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A.I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D.W.) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les terme T.W. ou T.P ou

T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du bénéficiaire. Les frais d'essence et de péage sont à la charge du bénéficiaire.

A L'ETRANGER :

- Le véhicule est immobilisé moins de 5 jours : SOLLY AZAR ASSISTANCE participe, à concurrence de **45 EUR TTC** par passager bénéficiaire, soit aux frais d'hôtel imprévus si les passagers décident d'attendre la réparation sur place, soit aux frais de taxi entraînés par leur transport vers une destination de leur choix.

- Le véhicule est immobilisé plus de 5 jours : SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des passagers bénéficiaires jusqu'à leur domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco par chemin de fer 1^{er} classe ou avion classe économique.

d) Récupération du véhicule :

EN FRANCE :

Le véhicule après avoir été immobilisé plus de 48 heures est réparé : SOLLY AZAR ASSISTANCE prend en charge et fournit au bénéficiaire ou à une personne de son choix un billet de train 1^{er} classe pour aller le récupérer.

A L'ETRANGER :

Au terme des réparations, SOLLY AZAR ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire, ou à celle d'une personne de son choix, un billet de chemin de fer 1^{er} classe ou un billet d'avion classe économique pour aller récupérer le véhicule si il a été réparé.

Si le véhicule n'est pas en état de rouler et la durée prévisible des réparations doit excéder cinq jours : SOLLY AZAR ASSISTANCE fait transporter le véhicule du garage où il est immobilisé jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire et proche de son domicile. S'il s'avère impossible de déposer le véhicule dans le garage désigné, SOLLY AZAR ASSISTANCE choisira un garage parmi les plus proches du domicile du bénéficiaire.

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise le transport du véhicule dans les meilleurs délais, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables. Dans les 24 heures suivant la demande de rapatriement du véhicule, le bénéficiaire doit adresser à SOLLY AZAR ASSISTANCE une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule, avec mention des dégâts et avaries, et laisser au gardien du véhicule une procuration autorisant SOLLY AZAR ASSISTANCE à effectuer les démarches nécessaires au rapatriement.

Lors du transport du véhicule, SOLLY AZAR ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable du vol de bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule, ni du vol des accessoires (poste de radio, etc.).

Les frais de transport à la charge de SOLLY AZAR ASSISTANCE sont limités au montant de la valeur vénale du véhicule avant la panne ou l'accident. Toutefois, lorsque le montant des réparations rendues nécessaires par la panne ou l'accident est supérieur au montant de la valeur vénale du véhicule, SOLLY AZAR ASSISTANCE organise son abandon sur place. Les frais d'abandon restent à la charge du bénéficiaire.

2. EN CAS DE VOL DU VEHICULE BENEFICIAIRE :

EN FRANCE :

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires, selon leur choix, à leur domicile ou à leur lieu de destination en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et leur fournit des billets de chemin de fer 1^{re} classe ou un véhicule de location catégorie A ou B, pour 48 heures maximum, dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions de location imposées par les sociétés de location notamment, quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire. Nous prenons en charge les assurances complémentaires (rachat de franchise et assurances des personnes transportées).

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : "Assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A.I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D.W.) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les termes T.W. ou T.P ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et restent à la charge du bénéficiaire. Les frais d'essence et de péage sont à la charge du bénéficiaire.

Si le véhicule est retrouvé, SOLLY AZAR ASSISTANCE prend en charge et fournit au bénéficiaire ou à une personne de son choix un billet de chemin de fer 1^{re} classe pour aller le récupérer.

A L'ETRANGER :

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des passagers bénéficiaires à leur domicile en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco par chemin de fer 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique.

Lorsque le véhicule est retrouvé, SOLLY AZAR ASSISTANCE prend en charge et fournit au bénéficiaire ou à une personne de son choix, un billet de chemin de fer 1^{re} classe ou avion de ligne classe économique pour aller le récupérer. Toutefois si le véhicule volé est retrouvé hors d'état de marche, SOLLY AZAR ASSISTANCE se charge de le transporter jusqu'au garage indiqué par le bénéficiaire, proche de son domicile dans les conditions indiquées au chapitre Récupération du véhicule.

Ces services ne pourront être rendus que si les autorités locales de police ou de

gendarmerie ont été immédiatement avisées du vol. Le bénéficiaire devra fournir à SOLLY AZAR ASSISTANCE un récépissé du dépôt de plainte.

III. EXCLUSIONS :

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par SOLLY AZAR ASSISTANCE ou en accord avec elle ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice ;
- les affections et/ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement,
- les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement,
- les visites médicales de contrôle,
- les états de grossesse, déjà connus avant la date de prise d'effet ou de renouvellement de l'abonnement, sauf dans les cas de complication nette et imprévisible et, dans tous les cas, à l'étranger, les états de grossesse à partir de la 36^e semaine,
- les rechutes et/ou complications d'un état pathologique constitué antérieurement à la date de souscription ou de renouvellement de l'abonnement et comportant un risque d'aggravation brutale,
- toute situation consécutive à l'usage de drogue, stupéfiants et produits assimilés,
- les situations liées à des faits de grève,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- les appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment),
- les frais de cure thermale,
- les frais de séjour en maison de repos,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les vaccins et frais de vaccination;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les frais de bilans de santé et de traitements médicaux ordonnés en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger,
- les frais liés à un état pathologique constitué antérieurement à la date de souscription ou de renouvellement de l'abonnement,

- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits, dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,

- les incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,
- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (ex : batterie défectueuse) après la première intervention de SOLLY AZAR ASSISTANCE,
- les frais de réparation des véhicules,
- les vols de bagages, matériels et objets divers personnels laissés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de celui-ci (notamment poste de radio) et ce, également lors du transport du véhicule lorsqu'il est organisé par SOLLY AZAR ASSISTANCE,
- les frais de gardiennage des véhicules
- les frais de restaurant,
- les frais de transport de marchandises et autres chargements transportés dans le véhicule (ne sont pas compris dans cette exclusion, les effets et objets personnels des bénéficiaires),
- les situations liées à des faits de grèves.

D) CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES :

- Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement de SOLLY AZAR ASSISTANCE.
- SOLLY AZAR ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations, en cas de : guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, répressions, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomiques, ou tout autre cas de force majeure.

IV. CADRE JURIDIQUE :

SUBROGATION :

La Compagnie est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

PRESCRIPTION :

Toute action dérivant de cette convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

COMMENT JOINDRE SOLLY AZAR ASSISTANCE ?

PAR TELEPHONE

Appelez le :

01.41.85.84.00 à Paris

Vous serez en contact avec le standard SOLLY AZAR ASSISTANCE. Exposez brièvement votre problème, vous serez alors mis en relation avec le service compétent (médical, technique, conseil).

PAR TELEX

Télécrivez au numéro suivant :

616 710

Dans ce cas, n'oubliez pas de mettre dans votre message, votre nom et l'adresse où vous vous trouvez.

Solly Azar Assistance s'est assuré le concours d'Europ Assistance

Entreprise régie par le code des assurances - S.A. au capital de 14 760 000 EUR - R.C.S. Nanterre B 632 016 382 - Siret 632 016 382 00137 - APE 660E